

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.384

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'office municipal des sports en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande présentée par l'association sportive Office Municipal des Sports, représentée par son président, M. René REBOUL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, sur la place de l'Hôtel de ville, le vendredi 5 décembre 2025, à l'occasion d'un défilé aux flambeaux organisé dans le cadre du Téléthon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Office Municipal des Sports située rue Charles Guizot - 30100 Alès et représentée par son président, M. René REBOUL, domicilié 959 chemin de Trespeaux - 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 5 décembre 2025, de 17h à 20h, place de l'Hôtel de ville - 30100 Alès, à l'occasion d'un défilé aux flambeaux organisé dans le cadre du Téléthon.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit temporaire de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association ou société.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Office Municipal des Sports au titre de l'année 2025, dans ce cadre.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alès, le

01 DEC. 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

